



MACKENZIE
Placements

Aspects fiscaux importants pour les investisseurs en FNB



Introduction aux retenues d'impôt étranger

Retenues d'impôt étranger

Les fonds négociés en bourse (FNB) peuvent représenter un moyen facile d'accéder à faible coût aux marchés internationaux. Les investisseurs canadiens achetant des placements à l'étranger par l'intermédiaire de FNB doivent toutefois savoir que des retenues d'impôt étranger peuvent s'appliquer dans certaines situations. Les distributions étant habituellement versées une fois la retenue d'impôt étranger appliquée au FNB, cette imposition peut ne pas apparaître sur les feuillets fiscaux remis à l'investisseur en fin d'année.

Un investisseur canadien qui investit dans un FNB recevra une distribution nette (c.-à-d. après déduction) de la retenue d'impôt étranger acquittée par le FNB. Les investisseurs doivent être bien conscients des retenues d'impôt étranger, des frais de change ainsi que des frais de gestion et d'opérations associés aux titres étrangers. Nous avons résumé ci-dessous certains aspects relatifs aux retenues d'impôt potentielles des structures de FNB courantes et indiqué les différences pouvant exister entre les divers types de comptes en ce qui a trait aux exonérations ou à la possibilité de faire valoir des crédits pour impôt étranger. Cela devrait permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées pour leurs placements en FNB.

Ce document a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux qui y sont présentés sont de nature générale et ne constituent pas des conseils juridiques ou fiscaux. Pour toute question concernant les retenues d'impôt étrangères, veuillez consulter votre propre conseiller ou conseillère fiscal(e).



Structures de FNB

Le montant des retenues d'impôt étranger applicable aux placements étrangers dans des FNB dépend de nombreux facteurs, en particulier du territoire de résidence fiscale du FNB et de la façon dont celui-ci investit sur les marchés internationaux.

Les trois structures de FNB auxquelles les investisseurs canadiens ont le plus couramment accès sont les suivantes :

- 1 FNB coté aux États-Unis investissant directement dans des titres américains et internationaux;
- 2 FNB coté au Canada investissant dans des FNB cotés aux États-Unis investissant eux-mêmes dans des titres américains et internationaux;
- 3 FNB coté au Canada investissant directement dans des titres américains et internationaux.

Les résumés ci-dessous expliquent la façon dont les retenues d'impôt étranger peuvent s'appliquer à chaque structure. L'application et le taux des retenues d'impôt dépendent de plusieurs facteurs, notamment la possibilité de réclamer un crédit pour impôt étranger et le type de compte dans lequel est détenu le FNB, ce que nous aborderons également plus bas. Le graphique ci-dessous montre les comptes qui peuvent jusqu'à un certain degré être exonérés de retenues d'impôt étranger et pour lesquels un crédit pour impôt étranger peut être réclamé.



1 FNB coté aux États-Unis investissant dans des titres américains et internationaux*

Actions internationales

Cette structure permet à un investisseur canadien d'investir indirectement sur les marchés internationaux par l'intermédiaire d'un FNB coté aux États-Unis. Cet investisseur peut faire l'objet de retenues d'impôts étranger à deux niveaux.

En premier lieu, une retenue d'impôt étranger peut être appliquée par le pays dont l'émetteur de l'action est résident.

En second lieu, les États-Unis peuvent imposer une retenue d'impôt étranger sur les distributions versées à l'investisseur canadien par le FNB coté aux États-Unis. Pour certains comptes, ce second niveau peut représenter une retenue d'impôt étranger supplémentaire de 15 %**.



Actions américaines

Si, toujours avec la même structure, le FNB coté aux États-Unis investit uniquement dans des actions américaines, l'investisseur canadien pourrait n'être assujéti qu'à un seul niveau d'imposition.

Les États-Unis pourraient imposer une retenue d'impôt étranger sur les distributions versées à l'investisseur canadien par le FNB coté aux États-Unis. Pour certains comptes, un taux de retenue d'impôt de 15 %** pourrait s'appliquer aux distributions.

Titres à revenu fixe américains

Cette structure permet aussi à un investisseur canadien d'investir indirectement dans des titres à revenu fixe américains par l'intermédiaire d'un FNB coté aux États-Unis.

L'investisseur canadien pourrait n'être assujéti qu'à un seul niveau de retenue d'impôt étranger, de la part des États-Unis, sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis. Pour certains comptes, un taux de retenue d'impôt de 15 %** pourrait s'appliquer aux distributions, à moins qu'une distribution donnée ne soit considérée par les États-Unis comme un revenu d'intérêts qualifié, au sens donné à Qualified Interest Income (QII) par les règles fiscales américaines.

Titres à revenu fixe internationaux

Si, avec la même structure, le FNB coté aux États-Unis investit uniquement dans des titres à revenu fixe internationaux, l'investisseur canadien pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger à deux niveaux.

Dans un premier temps, une retenue d'impôt pourrait être appliquée par le pays dont l'émetteur du titre est résident.

Dans un second temps, les États-Unis pourraient imposer une retenue d'impôt sur les distributions versées à l'investisseur canadien par le FNB coté aux États-Unis. Pour certains comptes, un taux de retenue d'impôt de 15 %** (en sus du premier niveau ci-dessus) pourrait s'appliquer aux distributions. À noter que les titres à revenu fixe internationaux ne génèrent pas de revenu d'intérêts qualifié.



2 FNB coté au Canada investissant dans des FNB cotés aux États-Unis investissant eux-mêmes dans des titres américains et internationaux

Actions internationales

Cette structure permet à un investisseur canadien d'investir indirectement sur les marchés internationaux par l'intermédiaire d'un FNB coté au Canada investissant dans un FNB coté aux États-Unis en investissant lui-même dans des actions internationales. Cet investisseur peut faire l'objet de retenues d'impôt étranger à deux niveaux.

En premier lieu, une retenue d'impôt étranger peut être appliquée par le pays dont l'émetteur de l'action est résident.

En second lieu, les États-Unis peuvent imposer une retenue d'impôt étranger sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis. Pour certains comptes, ce second niveau peut représenter une retenue d'impôt étrangère supplémentaire de 15 %** (en sus du premier niveau ci-dessus).



Actions américaines

Si, avec la même structure, le FNB coté aux États-Unis investit uniquement dans des actions américaines, l'investisseur canadien pourrait n'être assujéti qu'à un seul niveau d'imposition.

Les États-Unis pourraient imposer une retenue d'impôt étranger sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis. Un taux de retenue d'impôt de 15 %** pourrait s'appliquer aux distributions.

Titres à revenu fixe américains

Cette structure permet à un investisseur canadien d'investir indirectement dans des titres à revenu fixe américains par l'intermédiaire d'un FNB coté au Canada investissant dans un FNB coté aux États-Unis investissant lui-même dans des titres à revenu fixe américains.

Dans cette situation, l'investisseur canadien pourrait n'être assujéti qu'à un seul niveau de retenue d'impôt étranger, de la part des États-Unis, sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis. Les placements dans des FNB cotés au Canada qui détiennent des FNB cotés aux États-Unis détenant des placements en titres à revenu fixe américains sont assujéti à des retenues d'impôt aux États-Unis, à moins que les distributions ne soient considérées comme un revenu d'intérêts qualifié.

Titres à revenu fixe internationaux

Si, avec la même structure, le FNB coté aux États-Unis investit plutôt dans des titres à revenu fixe internationaux, l'investisseur canadien pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger à deux niveaux.

Dans un premier temps, une retenue d'impôt pourrait être appliquée par le pays dont l'émetteur du titre considéré est résident.

Dans un second temps, les États-Unis pourraient imposer une retenue d'impôt sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis. Pour certains comptes, ce second niveau peut représenter une retenue d'impôt étrangère supplémentaire de 15 %**.



3 FNB coté au Canada investissant directement dans des titres américains et internationaux

Actions internationales

Cette structure permet à un investisseur canadien d'investir indirectement dans des actions internationales par l'intermédiaire d'un FNB coté au Canada.

Contrairement à ce qui s'applique dans les autres situations, l'investisseur canadien pourrait n'être soumis qu'à une seule retenue d'impôt étranger, de la part du pays dont l'émetteur de l'action considérée est résident.

5,00 \$ → -0,75 \$ → 4,25 \$

Dividende
versé par
une société
étrangère

Retenue
d'impôt
étranger
(15 %)

Dividende
reçu par
l'investisseur

Le taux de 15 % des retenues d'impôt étranger n'est utilisé qu'à titre d'exemple.

Actions américaines

Si, avec la même structure, le FNB coté au Canada investit plutôt dans des actions américaines, l'investisseur canadien pourrait n'être assujéti qu'à un seul niveau de retenue d'impôt étranger.

Les États-Unis pourraient imposer une retenue d'impôt étranger sur les distributions versées au FNB coté au Canada par les émetteurs des actions américaines. Un taux de retenue d'impôt de 15 %** pourrait s'appliquer aux distributions.

Titres à revenu fixe américains

Comme précédemment, cette structure permet à un investisseur canadien d'investir indirectement dans des titres à revenu fixe américains par l'intermédiaire d'un FNB coté au Canada.

En vertu des règles intérieures américaines et/ou de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, aucune retenue d'impôt étranger ne s'appliquerait dans ce cas.

Titres à revenu fixe internationaux

Si, toujours avec la même structure, le FNB coté au Canada investit plutôt dans des titres à revenu fixe internationaux, l'investisseur canadien serait assujéti à une retenue d'impôt étranger dans le pays dont l'émetteur du placement est résident.

Il n'y aurait toutefois aucune couche supplémentaire de retenue d'impôt étranger, car le placement dans des titres à revenu fixe internationaux a été effectué par l'intermédiaire d'un FNB coté au Canada.



Crédits pour impôt étranger

Lorsqu'un investisseur reçoit d'un FNB une distribution nette des retenues d'impôt étranger décrites précédemment, le FNB peut répartir le revenu étranger et attribuer sa part d'impôt à l'investisseur, ce qui peut permettre à ce dernier de réclamer un crédit pour impôt étranger dans sa déclaration de revenus, afin de recouvrer l'impôt étranger payé, en déduction de son propre impôt à payer.

Types de comptes d'investisseur canadien

Le type de compte dans lequel le placement est détenu joue également un rôle dans la détermination du montant de la retenue d'impôt. Le tableau ci-dessous montre les comptes qui peuvent être exonérés de certains types de retenue d'impôt étrangère ou pour lesquels un crédit pour impôt étranger peut être réclamé.

Retenue d'impôt selon le type de compte

Le tableau ci-dessous présente des renseignements généraux sur les retenues d'impôt étranger applicables, selon le type de compte dans lequel le FNB considéré est détenu.

Structure du FNB	Type de compte		
	REER, FERR	CELI, REEI, REEE, CELIAPP	Comptes imposables
Actions américaines			
FNB coté aux États-Unis et détenant directement des actions américaines	Aucune retenue d'impôt aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis – crédit d'impôt
FNB coté au Canada détenant indirectement des actions américaines par l'intermédiaire d'un FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis – crédit d'impôt
FNB coté au Canada détenant directement des actions américaines	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par des émetteurs d'actions américaines	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par des émetteurs d'actions américaines	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par des émetteurs d'actions américaines – crédit d'impôt



Structure du FNB	Type de compte		
	REER, FERR	CELI, REEI, REEE, CELIAPP	Comptes imposables
Titres à revenu fixe américains¹			
FNB coté aux États-Unis détenant des titres à revenu fixe américains	Aucune retenue d'impôt aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis – crédit d'impôt
FNB coté au Canada détenant indirectement des titres à revenu fixe américains par l'intermédiaire d'un FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis	Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis – crédit d'impôt
FNB coté au Canada détenant directement des titres à revenu fixe américains	Aucune retenue d'impôt aux États-Unis	Aucune retenue d'impôt aux États-Unis	Aucune retenue d'impôt aux États-Unis
Actions et titres à revenu fixe internationaux²			
FNB coté aux États-Unis détenant des actions ou des titres à revenu fixe internationaux	Retenue d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux + Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux + Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées par le FNB coté aux États-Unis – crédit d'impôt
FNB coté au Canada détenant indirectement des actions ou des titres à revenu fixe internationaux par l'intermédiaire d'un FNB coté aux États-Unis	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux + Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux + Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux + Retenue d'impôt aux États-Unis sur les distributions versées au FNB coté au Canada par le FNB coté aux États-Unis – crédit d'impôt
FNB coté au Canada détenant directement des actions ou des titres à revenu fixe internationaux	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux	Retenues d'impôt étranger sur les distributions versées par les émetteurs de titres internationaux – crédit d'impôt

¹ On suppose ici que les revenus gagnés ne sont pas des revenus d'intérêts qualifiés (QII); dans le cas contraire, voir les explications plus haut.

² « internationaux » s'entend au sens de non canadien et non américain.

« crédit d'impôt » signifie qu'il peut être possible de réclamer un crédit pour impôt étranger, afin de recouvrer une partie ou la totalité de la retenue d'impôt.

Ce contenu, rédigé et publié par Placements Mackenzie, contient des renseignements de nature générale seulement. Son but n'est pas de vous inciter à acheter ou à vendre des produits de placement précis, ni de vous fournir des conseils juridiques, fiscaux ou de placement. Il convient d'obtenir des conseils adaptés à votre situation personnelle auprès d'un conseiller ou d'une conseillère de Placements Mackenzie.

Avis en lien avec la circulaire no 230 de l'IRS : Conformément à la circulaire no 230 du Trésor américain, veuillez noter que les présents renseignements ne peuvent pas être utilisés ni n'ont été formulés pour (a) éviter des pénalités fiscales imposées par les autorités municipales, étatiques ou fédérales américaines, (b) faire la promotion des opérations ou des sujets dont il est question ici. Tout(e) contribuable doit chercher à obtenir des conseils fondés sur sa situation particulière auprès d'un ou une fiscaliste indépendant(e).



Distributions fictives

Distributions fictives de fin d'année

Un aspect que négligent souvent les investisseurs qui investissent dans des FNB par l'intermédiaire d'un compte non enregistré est l'impôt de fin d'année sur les « distributions fictives ». Les paragraphes suivants expliquent ce que sont ces distributions fictives et décrivent les mesures pouvant être prises pour éviter une double imposition sur les parts de FNB détenues dans des comptes non enregistrés.

Cette section ne s'applique pas aux parts de FNB détenues dans un compte enregistré (REER, REEE, CELI, etc.).

Qu'est-ce qu'une distribution fictive?

Lorsqu'ils investissent dans des FNB, les investisseurs doivent être conscients des distributions fictives et en tenir compte. Pour comprendre ce que sont ces distributions fictives, il est important de savoir comment un FNB gagne un revenu. Les FNB achètent et vendent des titres tout au long de l'année (de la même façon que les fonds communs de placement) et réalisent des gains ou des pertes sur ces placements. Ils peuvent aussi gagner divers types de revenus sur leurs actifs en portefeuille pendant l'année, comme des revenus d'intérêts ou des revenus de dividendes. Les gains en capital réalisés sont généralement distribués chaque année à la fin de l'exercice et réinvestis immédiatement. Les distributions d'intérêts, de dividendes et des autres formes de revenus s'effectuent généralement tout au long de l'année et sont versées en espèces.

Les registres indiquent que la distribution annuelle des gains en capital a été payée à l'investisseur, mais, en réalité, les espèces qui sont censées lui être versées sont réinvesties, et les parts sont immédiatement consolidées dans le FNB. C'est à ce stade qu'un impôt s'applique aux distributions non pécuniaires (« fictives ») du FNB. Les gestionnaires de fonds décident de réinvestir les distributions afin d'aider les investisseurs à faire fructifier leurs placements sans avoir à déboursier de commissions supplémentaires. Cet impôt passe inaperçu pour la plupart des particuliers, car la distribution fictive n'est pas indiquée séparément en tant que distribution non pécuniaire sur le feuillet fiscal T3. Le réinvestissement de la distribution a deux conséquences. En premier lieu, l'impôt que paierait un investisseur sur les distributions fictives, dans un compte non enregistré, serait le même que pour une distribution en espèces effective. En second lieu, la distribution fictive viendrait s'ajouter au prix de base rajusté des parts de FNB. L'investisseur risque de faire l'objet d'une double imposition s'il n'inclut pas la distribution fictive dans le calcul du prix de base rajusté, car il paiera plus d'impôt sur son gain en capital qu'il ne le devrait en principe.



Mesures pour éliminer la double imposition liée aux distributions fictives dans les comptes non enregistrés

1. Déterminez le montant de la distribution qui a été réinvesti. Comme le feuillet T3 n'indique pas le montant du placement qui a été réinvesti dans le fonds, le porteur doit s'appuyer sur le site Web de l'émetteur de FNB pour en déterminer le montant exact.
2. Il convient ensuite d'ajouter le montant (par part) du réinvestissement déterminé à l'étape 1 au prix de base rajusté du placement initial. Pour connaître le prix de base rajusté par part ou par action, divisez le prix de base rajusté total du placement par le nombre de parts ou d'actions détenues.
3. L'actualisation du prix de base rajusté évitera à l'investisseur de déclarer un gain en capital excessif ou une perte en capital insuffisante au moment de la vente de ses parts de FNB.

Prix de base rajusté et gain ou perte en capital sur les FNB

Pour calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez d'abord calculer le prix de base rajusté de vos parts. Le graphique et le tableau ci-après présentent, pour un exemple hypothétique, un aperçu général du calcul du prix de base rajusté et des gains en capital.

$$\begin{array}{ccccccc} \text{Total de toutes} & & & & & & \\ \text{les sommes} & & & & & & \\ \text{payées pour} & + & \text{Montant des} & - & \text{Distributions} & - & \text{Prix de base} \\ \text{acquérir vos} & & \text{des} & & \text{au titre du} & & \text{rajusté des titres} \\ \text{titres*} & & \text{distributions} & & \text{remboursement} & & \text{précédemment} \\ & & \text{réinvesties} & & \text{du capital} & & \text{revendus} \\ & & & & & & \text{(le cas échéant)} \\ & & & & & = & \text{Prix de base} \\ & & & & & & \text{rajusté de vos} \\ & & & & & & \text{titres} \end{array}$$

*Y compris toute commission payée à l'acquisition

Comme cet aperçu se veut général, veuillez vous reporter au prospectus du FNB pour en savoir plus sur le calcul du prix de base rajusté de votre placement.

Exemple de calcul du prix de base rajusté

Un investisseur a acheté en 2023 pour 5 000 \$ de parts du FNB A, au prix unitaire de 25,00 \$, soit 200 parts au total (5 000 \$ / 25,00 \$).

Achat

Plus tard la même année, l'investisseur a acheté pour 5 500 \$ supplémentaires de parts du FNB A, au prix unitaire de 27,50 \$, soit 200 parts au total (5 500 \$ / 27,50 \$).

Distribution

Le 31 décembre 2023, le fonds a payé une distribution théorique de 0,30 \$ par part.

L'investisseur reçoit une distribution théorique de 120,00 \$ (400 parts × 0,30 \$). Cette somme ne lui est pas versée en espèces, mais il « réinvestit » cette somme en l'ajoutant au prix de base rajusté de son placement initial. À la suite de la distribution théorique, son coût de base rajusté passe à 26,55 \$ (10 620 \$ / 400 parts).

Revente

Le 30 juin 2024, l'investisseur vend 300 parts à un prix unitaire de 31,50 \$, soit un produit de revente brut de 9 450,00 \$.

Le prix de base rajusté total des 300 parts vendues est égal à 7 965,00 \$ (300 × 26,55 \$ [prix de base rajusté par part]). Le prix de base rajusté total des parts restantes est réduit d'autant.

Le nouveau prix de base rajusté total s'élève donc à 2 655,00 \$. Le nombre de parts restantes est égal à 100, et leur prix de base rajusté reste à 26,55 \$ par part.



Calculs du prix de base rajusté

		Parts	Prix	Total	Prix de base rajusté par part
1. Achat	2023	200	25,00 \$	5 000,00 \$	25,00 \$
2. Achat	2023	200	27,50 \$	5 500,00 \$	
Total		400		10 500,00 \$	26,25 \$

			Prix	Distribution de 0,30 \$ par part	
3. Distribution théorique	31 déc. 2023		30,00 \$	120,00 \$	
Total		400		10 620,00 \$	26,55 \$

4. Revente	30 juin 2024	-300	31,50 \$	-7 965,00 \$	26,55 \$
Nombre de parts restantes		100	31,50 \$	2 655,00 \$	26,55 \$

Dans cet exemple, le calcul du gain ou de la perte en capital s'effectuerait comme suit :

Produit de la vente	9 450,00 \$
Prix de base rajusté	— (7 965,00 \$)
Gain en capital	== 1 485,00 \$



Pour en savoir plus sur les FNB de Mackenzie ou sur l'imposition des FNB de titres à revenu fixe cotés aux États-Unis, veuillez communiquer avec votre conseiller ou conseillère ou visiter la page mackenzieinvestments.com/fr/FNB

* « internationaux » s'entend au sens de non canadien et non américain.

** Le taux des retenues d'impôt étrangères est généralement de 30 %; on suppose toutefois qu'il est réduit à 15 % en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Les placements dans les fonds négociés en bourse peuvent donner lieu à des commissions, des frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les placements dans les fonds négociés en bourse ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Le rendement de l'indice ne tient pas compte de l'incidence des frais, commissions et charges payables par les investisseurs et investisseuses dans des produits de placement qui cherchent à reproduire un indice. Le contenu du présent document (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'en assurer l'exactitude et l'exhaustivité, nous n'assumons aucune responsabilité quant à son utilisation.

Ces renseignements ne doivent pas être interprétés comme des conseils juridiques, fiscaux ou comptables. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat(e) ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite dans les présentes, car la situation individuelle de chaque client(e) est unique. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements qu'il contient. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).

Avis en lien avec la circulaire n° 230 de l'IRS : Conformément à la circulaire n° 230 du Trésor américain, veuillez noter que les présents renseignements ne peuvent pas être utilisés ni n'ont été formulés pour (a) éviter des pénalités fiscales imposées par les autorités municipales, étatiques ou fédérales américaines, (b) faire la promotion des opérations ou des sujets dont il est question ici. Tout(e) contribuable doit chercher à obtenir des conseils fondés sur sa situation particulière auprès d'un ou une fiscaliste indépendant(e).